

—le ministre vire au Fonds la somme totale de 6 237 600 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 118 800 \$ payables les 1^{er} avril 2019 et 1^{er} septembre 2019;

—la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars 2020 moins les contributions établies par décret pour les autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 70 295 800 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 5 857 983,33 \$, à compter du 1^{er} avril 2019;

—la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1^{er} avril 2019;

—la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2019;

—la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2019;

—la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2019;

—le ministre vire au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70375

Gouvernement du Québec

Décret 363-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en marge du Forum sur les agressions et le harcèlement sexuels tenu à Québec le 14 décembre 2017, le gouvernement a annoncé un investissement de 6 000 000 \$ dans le Programme visant la lutte contre le

harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, géré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70376

Gouvernement du Québec

Décret 364-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le service public et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par les associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

1. De l'établissement

CLINIQUE COMMUNAUTAIRE
DE POINTE ST-CHARLES

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (IND)
AM-1003-0154

CLINIQUE COMMUNAUTAIRE
DE POINTE ST-CHARLES

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DE LA CLINIQUE
COMMUNAUTAIRE DE POINTE ST-CHARLES (CSN)
AM-1001-4855

70377